

Réfutation d'une fatwa rendant licite l'association aux mécéants dans leurs célébrations

رد سني على مدعي جواز مشاركة الكفار في أعيادهم

[باللغة الفرنسية]

Recherche : Abdel-Malik Al-Firansi

ترجمة : عبد الملك الفرنسي

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

L'islam à la portée de tous !

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة بمدينة الرياض

1429-2008

islamhouse.com

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très
Miséricordieux

Réfutation d'une fatwa rendant licite l'association aux mécréants dans leurs célébrations

Bismi Allahi wa salatou wa salamou a'la rassoulillah wa ba'd :

Il m'est parvenu la traduction d'une fatwa dont l'auteur n'est pas cité, uniquement le traducteur. Le lien est le suivant : <http://www.crcm-ra.org/modules.php?name=News&file=article&sid=1198>

Ce qui va nous intéresser ici c'est le contenu de cette fatwa (avis de jurisprudence). Nous démontrerons, par l'aide d'Allah, de manière succincte sa nullité argumentative, sa contradiction avec les textes religieux et le consensus des salafs (prédécesseurs) de cette communauté, fa billahi a-tawfiq :

Premièrement : Sa nullité argumentative

Les textes du coran et de la sunna, qui ont été cités durant l'argumentation et qui reposent sur l'exposé de textes sacrés concernant la justice et l'équité envers les musulmans et les non-musulmans, n'ont en réalité aucun rapport avec notre question qui est le statut de la participation du musulman aux fêtes des non-musulmans, que ce soit en leur adressant des félicitations (qui est une forme de participation) ou en y participant explicitement. Et ceci, pour deux raisons :

1. Tous les textes cités sont d'ordre général (*'amoun*) et ne représentent aucune argumentation à cette question qui elle, est spécifique (*khaassoun*).

À aucun moment un texte, parmi ceux cités, ne traite de cette question particulière et ne constitue pas par conséquent une preuve de ce qui est avancé. Par exemple :

L'auteur dit : « Les deux shaykh (Bukhari et Muslim) ont rapporté selon Asma, la fille de Abou Bakr qu'elle vint vers le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) et lui dit : « O envoyé de Dieu, ma mère associatrice est venue me voir et elle entend garder ses liens de famille avec moi. Est-ce que je peux la revoir ? » Et le Prophète lui dit : sois bonne envers ta mère. » Il lui dit ceci alors que la mère d'Asma était polythéiste, alors qu'on sait que la position, vis-à-vis des « gens du Livre » (rappel : les juifs et les chrétiens) est beaucoup plus souple qu'avec les polythéistes et les impies... » Fin de citation.

Cet argument est faux, car être bon envers sa mère non-musulmane comme cela a été également cité par le Coran (« وَصَاحِبُهُمَا فِي الدُّنْيَا مَعْرُوفًا » - « sois d'une bonne compagnie envers eux ») est une règle générale, alors que féliciter ou participer à leur fête est spécifique. Donc, cela ne peut constituer une preuve pour cette question.

2. L'interprétation de certains textes pour appuyer l'avis qui est défendu est erronée. Exemple à cela :

L'auteur dit : « La permission de féliciter les non-musulmans durant leurs fêtes est d'autant plus confirmée que - comme le précise la question : le musulman peut-il adresser des messages de vœux aux non-musulmans à l'occasion de leurs fêtes religieuses ?

- Ils le font avec les musulmans à l'occasion des fêtes musulmanes. Et comme il nous a été demandé de récompenser une bonne action par une bonne action, de rendre le salut d'une façon plus courtoise ou, au minimum, rendre le salut...
- Dieu dit : « Lorsqu'on vous adresse un salut, rendez-le de façon plus courtoise ou tout au moins rendez-le ! Dieu vous demandera compte de tout. » Coran 4/86 Fin de citation.

Ici, le verset cité concerne le salam (le salut musulman) uniquement, dont le terme arabe est le suivant : **تَحِيَّةٌ** et n'a aucune relation avec ce qui concerne la félicitation des non-musulmans durant leur fête.

- Ibn Kathir dans son tafsir cite : « Lorsque le musulman te passe le salam, alors rends-le-lui d'une meilleure façon » (t2/p369)

- L'imam Tabari, imam des commentateurs du Coran dit dans son tafsir : « Si on invoque pour vous longue vie, continuation et paix... »(C.-à-d. le salam de l'islam). (T8/p586). Ensuite, Ibn Jarir (l'imam Tabari) après avoir rapporté les paroles des salafs en ce qui concerne la différence entre la façon de répondre au salam d'un musulman et d'un mécréant dit : « La meilleure des deux interprétations est la suivante : cela est pour les gens de l'islam (le verset). Le sens est donc de rendre le salam au musulman lorsqu'il le lui adresse, de meilleure façon ou de même, et ceci, car les authentiques parmi les hadiths du prophète, prière et salut d'Allah sur lui, prouvent que le musulman doit rendre le salut de manière moindre au mécréant » (parmi les preuves, le hadith du salam rendu aux juifs cité dans la fatwa même)

- L'imam Qortoubi dit dans son tafsir : a-tahiya c'est le salam et son origine l'invocation par la (longue) vie » (t5/p297)

Deuxièmement : sa contradiction avec les textes religieux et le consensus des salafs (prédécesseurs) de cette communauté

L'auteur dit : « Enfin, il ne faut pas oublier de rappeler que certains jurisconsultes musulmans comme ibn Taymiyya ou son élève ibn Al Qayyim ont des avis très durs concernant la célébration et la participation aux fêtes religieuses des polythéistes et des gens du Livre. » Fin de citation

Si seulement l'auteur avait pu faire preuve de justice et d'équité envers ces deux grands savants de l'Islam, chose dont il nous a tant exhortés à appliquer envers les non-musulmans en début de la fatwa. Accuser un savant de dureté, demande preuve et argumentation, le minimum d'équité est de revenir aux textes de ces savants et de démontrer la véracité de ses propos.

Ici, c'est ce que nous allons faire en montrant au lecteur que la parole du savant Ibn Taymiya, qu'Allah le récompense et lui fasse miséricorde, sur cette question repose sur le Coran, la sunnah et le consensus des salafs : est-ce cela la dureté !!!

Dans son livre *iqtidaou a-siraatti al -moustaquime* (p216 à 235) le cheikh de l'islam nous rapporte les preuves de l'interdiction de participer aux fêtes des mécréants et dans ce sens leur adresser des vœux ou les féliciter. En voici le résumé :

· **PREUVES DU CORAN** : le verset 72 de la sourate du discernement :

"وَالَّذِينَ لَا يَشْهَدُونَ الزُّورَ وَإِذَا مَرُّوا بِاللَّغْوِ مَرُّوا كِرَامًا"

La première partie du verset est l'élément de preuve et qui est souvent traduit par : « *Ceux qui ne font pas de faux témoignages* ». Le cheikh va faire apparaître une des explications des salafs de ce verset : « D'après Ad-Dahaak : « les fêtes des polythéistes » (c.-à-d. « ceux qui ne participent pas à leurs fêtes »). Cette interprétation est également celle, parmi les imams du tafsir, de :

- Abdallah Ibn Abbass (voir tafsir al-Qortoubi - t13/p79)
- Moudjahid - A-rabi' ibn Anass
- Tawouss- Mohammed ibn sirine
- Abou al-'aliya (voir tafsir Ibn Kathir - t6/p130) et d'autres.

· **PREUVES DE LA SUNNA** :

Premier hadith : D'après Anas ibn Malik, qu'Allah l'agrée : « Le prophète, prière et salut d'Allah sur lui, lorsqu'il arriva à Médine, ils (les habitants de Médine) avaient deux jours où ils s'amusaient. Il dit alors : « quels sont ces deux jours ? » Ils dirent : « on s'y distraitait durant la période préislamique ». L'envoyé d'Allah dit alors : « Allah vous a remplacé ces deux jours par deux autres mieux qu'eux : le jour du sacrifice et le jour du fitr (fin du jeûne)". (Rapporté par Ahmed dans son mousnad et Abou Dawoud et a-nassai et authentifié par Albani).

L'aspect argumentatif : Le prophète, prière et salut d'Allah sur lui, n'a pas approuvé ces deux jours et n'a pas laissé les médinois se distraire comme ils avaient l'habitude de le faire. De plus, dans le hadith, il dit « a remplacé » ; le remplacement implique le délaissement de ce qui a été remplacé. Également : Ces deux jours ont disparu, car personne ensuite parmi les compagnons et ceux qui les suivirent ne les pratiquèrent ou les firent revivre, cela prouve bien qu'ils comprirent que cela était interdit en islam d'après la parole du prophète, prière et salut d'Allah sur lui.

Deuxième hadith : D'après Thabit Ibn Dahaak : « un homme a fait le vœu durant la vie du prophète, prière et salut d'Allah sur lui, d'égorger un chameau à Bouwana (lieu proche de Mekkah). Il vint au prophète et lui dit : « j'ai fait le vœu d'égorger un chameau à Bouwana », le prophète, prière et salut d'Allah sur lui, dit alors : « y avait-il (à cet endroit) une idole parmi les idoles de l'ignorance (période préislamique) qui y était adorée ? ». Ils répondirent : « non ». Il dit alors : « y célébraient-ils une de leurs fêtes ? » Ils dirent : « non ». Il dit ensuite : « alors accomplis ce vœu, car il n'y a pas d'accomplissement de vœu dans la désobéissance à Allah, et ni dans ce que le fils d'Adam ne possède pas ». (Rapporté par Abou Dawoud - hadith 3313 - et authentifié par Albani).

L'aspect argumentatif : Le prophète, prière et salut d'Allah sur lui, a bien demandé si on célébrait en ce lieu une fête parmi les fêtes des mécréants, et après s'être assuré qu'il n'y en avait pas, il lui a permis d'accomplir son vœu. Ceci prouve dans le cas contraire que cela aurait été interdit

conformément à sa parole : « pas d'accomplissement de vœu dans la désobéissance à Allah ». Si on ne peut égorger dans un endroit où par habitude il y a une célébration de mécréants alors que dire du fait d'y participer ?!

Troisième hadith : D'après 'Aïcha lorsque le prophète, prière et salut d'Allah sur lui, reprit Abou Bakr au moment où il blâma deux servantes qui récitaient des chants durant la fête musulmane, Il, prière et salut d'Allah sur lui, dit « Abou Bakr ! Chaque peuple possède sa propre célébration, et ceci est notre fête » (rapporté par les deux cheikhs Boukhari et Mouslim).

L'aspect argumentatif : ici d'après la parole du prophète, prière et salut d'Allah sur lui, nous déduisons clairement que chaque peuple possède de manière exclusive une ou des fêtes, et donc cette exclusivité ne permet pas l'association (ceci est visible par l'emploi du *lam* comme dans le hadith qui, dans la langue arabe, nous donne cette précision linguistique). De plus, ici il y a une permission temporaire (*roukhssa*) pour les chants des servantes durant ce jour de fête, cela implique que cela ne peut être permis dans un autre temps ou occasion, donc encore moins dans les fêtes des mécréants.

· CONSENSUS DES SALAFS :

Les juifs, les chrétiens et les mages vivaient dans les contrées musulmanes et célébraient leurs fêtes. Personne parmi les prédécesseurs n'a participé à leurs célébrations, et si cela n'avait pas été interdit religieusement, alors cette participation se serait souvent produite. Ensuite le cheikh a rapporté des paroles des salafs concernant ce sujet et les paroles d'un nombre de jurisconsultes comme l'imam Ahmed et d'autres.

Ceci est un résumé de ce qu'a cité le cheikh de l'islam à propos de cette question importante, et de peur de rendre cette réfutation trop longue, nous aurions pu exposer toutes les autres argumentations apportées par le cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde. À titre de complément, un point fondamental est à rappeler ici et qui est de premier ordre quant à ce sujet :

La législation religieuse et ceci de par les textes religieux et le consensus des savants a établi une base fondamentale : l'obligation de se différencier des mécréants et l'interdiction de leur ressembler : D'après Abou Sa'id : Le prophète, prière et salut d'Allah sur lui, a dit : « *Vous suivrez la voie de ceux qui vous ont précédé empan par empan et coudée par coudée, même s'ils entraient dans un trou de lézard, vous les suivrez* ». – Ils dirent : « *O Envoyé d'Allah, s'agit-il des juifs et des chrétiens ?* ». – « *Et alors, répliqua-t-il, de qui donc sinon ?* ». (Rapporté par les deux Cheikhs).

Nous demandons à Allah Le Très Haut de nous montrer la vérité et de nous accorder de la suivre, comme nous lui demandons de nous donner clairvoyance sur l'égarement afin de nous en écarter, et notre dernière invocation : les louanges reviennent à Allah, Le Seigneur des mondes.

Ecrit par Abdelmalik Abou Adam le 28/12/1429 – Joubail – Arabie Saoudite -

Source : <http://www.dourouss-abdelmalik.com>

Publié par
Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !